

Prestation de compensation du handicap

DÉLIBÉRATION D'ORIGINE : RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE
LOI DU 13 FÉVRIER 2006 / ASSEMBLÉE DU 26 JUIN 2006

BENEFICIAIRES

- Moins de 60 ans.
- Résider de façon stable et régulière sur le territoire français.
- Présenter une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités définies dans un référentiel (annexe 2.5 décret n° 2005-1591 du 19 décembre 2005). Cette difficulté doit être définitive ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

RENSEIGNEMENTS

UNITÉ TERRITORIALE
D'ACTION SOCIALE
LA PLUS PROCHE
DE VOTRE DOMICILE
www.creuse.fr

la CREUSE
e Département

■ OBJET DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE

La Prestation de Compensation du Handicap en nature ou en espèces versée aux personnes dont le handicap répond à des critères définis par décret est destinée à prendre en charge les besoins de compensation au regard de leur projet de vie.

■ MODALITES DE CALCUL

La Prestation de Compensation prend en charge :

- Le besoin d'aides humaines, soit lorsque la personne handicapée ne peut accomplir seule les actes essentiels de l'existence ou requiert une surveillance régulière, soit lorsque l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective lui impose des frais supplémentaires .
- Le besoin d'aides techniques (instruments, équipements ou systèmes techniques) destinées à compenser une limitation d'activité.
- Les besoins d'aménagements du logement et du véhicule de la personne handicapée ainsi que les surcoûts liés aux transports.
- Les frais spécifiques ou exceptionnels comme ceux relatifs à l'acquisition ou l'entretien de produits liés au handicap.
- Les aides animalières (chien guide d'aveugle ou chien d'assistance).

Pour chacun de ces cinq éléments, les montants maximum et les durées d'attribution des aides sont fixés par arrêtés du ministre chargé des Personnes Handicapées.

- Instruction administrative du dossier : Maison Départementale des Personnes Handicapées
- Evaluation médico-sociale : une équipe pluridisciplinaire évalue à domicile les besoins de compensation de la personne handicapée et propose un

plan d'aide personnalisée de compensation du handicap en fonction des demandes et du projet de vie de la personne handicapée.

- Décision d'attribution : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.
- Ressources prises en compte : ce sont les ressources de l'année civile précédant la demande de Prestation de Compensation du Handicap à l'exclusion des revenus de l'activité professionnelle, des revenus de remplacement, des rentes viagères et de certaines prestations sociales.

Il n'est pas fait référence à l'obligation alimentaire.

Montant de la prestation : il résulte de l'évaluation des besoins de la personne et de l'application des plafonds de prise en charge. La majoration pour tierce personne éventuellement versée par un organisme de Sécurité Sociale est déduite du montant de la prestation. Le montant de la Prestation de Compensation du Handicap une fois cette déduction opérée, est égal à :

- 100 % si les ressources de la personne handicapée sont inférieures ou égales à deux fois le montant annuel de la majoration pour tierce personne de la Sécurité Sociale,
- 80 % si les ressources sont supérieures à deux fois le montant annuel de la majoration pour tierce personne de la Sécurité Sociale.
- Date d'ouverture des droits : 1^{er} jour du mois du dépôt de la demande.

Recours

- Gracieux auprès du Président du Conseil départemental,
- Contentieux auprès du Tribunal du Contentieux d'Incapacité.

**DÉLIBÉRATION D'ORIGINE : RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE
LOI DU 13 FÉVRIER 2006 / ASSEMBLÉE DU 26 JUIN 2006**

**Les conséquences de l'attribution
de l'aide sont :**

Paiement

- Au bénéficiaire ou au prestataire si la personne donne son accord.

Récupération

- Il n'est exercé aucun recours en récupération de cette prestation ni à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé, ni sur le légataire ou le donataire
- Cas de suspension : non effectivité de l'aide.

**■ PRÉSENTATION
DU DOSSIER**

Le dossier doit être déposé auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

RENSEIGNEMENTS

**UNITÉ TERRITORIALE
D'ACTION SOCIALE
LA PLUS PROCHE
DE VOTRE DOMICILE**

www.creuse.fr